

# DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE LES BELLEVILLE

SAS "Péclet ENR"

Projet de microcentrale hydroélectrique sur le torrent de Péclet sur la commune de Les Belleville (73)



Enquête publique préalable relative à la demande d'autorisation pour la création de la centrale hydroélectrique du Péclet sur la commune de Les Belleville (Savoie) du mercredi 16 novembre 2022 au vendredi 30 décembre 2022

## **B – Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur**

*Application de l'article R123-19 du code de l'environnement*

Commissaire enquêteur : Michel CHARPENTIER  
en application de l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Grenoble  
E22000154/38 du 21 septembre 2022

# PARTIE B -CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ

## SOMMAIRE

### PARTIE B – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ p. 1

<b>1 – GÉNÉRALITÉS</b>	<b>p. 1</b>
1-0 – Préambule	p. 1
1-1 – Objet de l'enquête	p. 2
1-2 – Le cadre légal et réglementaire	p. 2
<b>2 – PRESENTATION DU PROJET</b>	<b>p. 5</b>
2-1 – Contexte général	p. 5
2-2 – Les objectifs du projet	p. 5
2-3 – Les caractéristiques principales du projet	p. 6
2-4 – Le foncier nécessaire pour la réalisation du projet	p. 6
2-5 – Appréciation sommaire des dépenses	p. 7
2-6 – Compatibilité du projet avec les documents règlementaires supérieurs	p. 7
<b>3 – L'ENQUÊTE PUBLIQUE</b>	<b>p. 9</b>
3-1 – Le dossier soumis à l'enquête publique	p. 9
3-2 – Le déroulement de l'enquête publique	p. 10
3-3 – La participation du public	p. 11
<b>4 – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</b>	<b>p. 13</b>
Sur la forme et la procédure de l'enquête	p. 13
Sur le dossier de demande d'autorisation environnementale	p. 15
Sur le projet	p. 15
<b>5 – AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</b>	<b>p. 19</b>

## PARTIE B – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ

Le présent rapport concerne l'enquête publique ayant pour objet, tel qu'exprimé dans la décision du Tribunal Administratif de Grenoble me désignant en qualité de commissaire enquêteur : "Demande préalable d'autorisation pour la création de la centrale hydroélectrique du Pécelet sur la commune de Les Belleville (Savoie)".

Le présent rapport est élaboré en application de l'article R123-19 du code de l'environnement :

"Le commissaire enquêteur [...] établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur [...] consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. [...]."

Le présent document "B – Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur" est accompagné de 2 documents :

- ▶ "A – Rapport du commissaire enquêteur"
- ▶ "A1 – Rapport du commissaire enquêteur - Annexes"

Ces trois documents séparés forment néanmoins un tout indissociable".

Désigné le 21 septembre 2022 par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble (dossier n°E22000154/38) et faisant application de l'arrêté de Monsieur le Préfet de Savoie en date du 10 octobre 2022 fixant les modalités de l'enquête publique relative à la demande préalable d'autorisation pour la création de la centrale hydroélectrique du Pécelet sur la commune de Les Belleville (Savoie), je suis amené à donner mes conclusions et mon avis motivé sur ladite demande du maître d'ouvrage à l'issue de cette enquête publique.

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, des constatations effectuées sur site, des observations formulées par le public, des explications, objections ou propositions développées par le porteur du projet, des renseignements obtenus auprès des personnes averties et de ma réflexion personnelle.

### 1 – GÉNÉRALITÉS

#### 1-0 – PRÉAMBULE

Les centrales hydroélectriques de moins de 4,5 MW doivent faire l'objet d'une autorisation environnementale, dont les règles d'exploitation dépendent des enjeux environnementaux du site concerné selon les orientations fixées par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) d'optimiser autant que possible la conciliation des enjeux de préservation des milieux et de production d'énergie renouvelable.

C'est le sujet de l'enquête publique objet du présent rapport.

### **1-1 – Objet de l'enquête**

La société par actions simplifiée (SAS) "Péclet ENR", sise 49 rue Félix Esclangon à Grenoble qui regroupe les entreprises : GEG ENeR, la société d'aménagement de la Savoie et le Syndicat des Énergies Électriques de Tarentaise porte le projet de création de la centrale hydroélectrique sur le torrent de Péclet sur la commune de Les Belleville. Elle sollicite de Monsieur le Préfet de la Savoie, par demande déposée le 27 juin 2022, **une autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement pour la création et l'exploitation de cette microcentrale pour une durée de 40 ans.**

2

C'est l'objet de la présente enquête publique.

À l'issue de l'instruction de ce dossier par les services de l'État, M. le Préfet de la Savoie a demandé à M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble de bien vouloir procéder à la désignation d'un commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique correspondante, au titre de la procédure d'autorisation environnementale prévue par la réglementation.

Par décision n° E22000154/38 en date du 21 septembre 2022, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble m' a désigné pour conduire cette enquête publique.

Par arrêté n° 2022-1043 du 10 octobre 2022, Monsieur le Préfet de la Savoie a prescrit l'ouverture de l'enquête publique correspondante.

À ma demande, Monsieur le Préfet a prolongé cette enquête jusqu'au mercredi 30 décembre 2022 à 17:00, par arrêté n°2022-1214 du 28 novembre 2022.

L'enquête s'est déroulée pendant 45 jours consécutifs durant la période du mercredi 16 novembre 2022 à 08:00 au vendredi

30 décembre 2022 à 17:00.

Je me suis tenu à la disposition du public lors de 4 permanences en Mairie de Les Belleville.

Le principe du projet est d'utiliser la puissance du torrent du Péclet afin de produire de l'énergie électrique. Pour ce faire, l'eau est captée en amont à l'aide d'une prise d'eau puis transférée vers une usine de production électrique au travers d'une conduite forcée. Cette dernière est enterrée sur la majorité de son linéaire et suivra le tracé des chemins existants afin de limiter les potentiels impacts environnementaux (absence de défrichement).

Après le turbinage, l'eau est restituée au torrent du Péclet à l'aide d'un canal. Cette restitution est localisée dans la zone de gorges en amont du lieu-dit "Plan de l'Eau" afin de ne créer aucune modification hydraulique à cette zone protégée.

Le fonctionnement envisagé est du type "au fil de l'eau" et permet la production d'énergie électrique renouvelable. Le bâtiment de production accueillera une turbine de type Pelton.

### **1-2 – Le cadre légal et réglementaire**

L'hydroélectricité est réglementée par l'État depuis la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, qui stipule que : "nul ne peut disposer de

l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau, quel que soit leur classement, sans une concession ou une autorisation de l'État."

On distingue deux cadres juridiques pour les installations hydroélectriques suivant la puissance maximale brute (PMB) des installations :

- installations de moins de 4,5 MW : le régime de l'autorisation,
- Installations de plus de 4,5 MW : régime des concessions.

L'autorisation est délivrée par le Préfet selon la nomenclature loi sur l'eau dite "IOTA" (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatique – nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement).

La procédure d'instruction d'une telle demande d'autorisation se déroule selon les prescriptions :

- du code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-8 et R123-1 à R123-21 relatifs à l'enquête publique ;
- du code de l'environnement et notamment les articles L181-1 et suivants, L214-1 à L214-3 et R214-1 en lien avec le projet ;
- du décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau » ;
- de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 figurant au tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement.



## 2 – PRÉSENTATION DU PROJET

### 2.1 – Contexte général

Le projet objet de la présente enquête s'implante sur la commune de Les Belleville qui s'étend sur plus de 20 km de long, à une altitude comprise entre 580 m au fond du Doron des Belleville, à 2 561 m au sommet de l'aiguille de Pécelet.

La commune des Belleville fait partie de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du département de la Savoie, du canton de Moutiers, de la communauté de communes Cœur de Tarentaise. Elle se trouve sur le territoire couvert par le SCoT de Tarentaise Vanoise approuvé le 14 décembre 2017 et dispose d'un PLU approuvé du conseil municipal lors de la séance du 20 janvier 2020.

Les sports d'hiver constituent l'atout majeur de la commune, avec un domaine skiable réparti entre les stations Saint-Martin-de-Belleville, Les Menuires et Val Thorens (station la plus haute d'Europe), relié aux domaines des Allues (Méribel) et de Courchevel, le tout constituant le domaine des Trois Vallées, plus grand domaine skiable du monde d'un seul tenant.

5

### 2-2 – Les objectifs du projet

L'aménagement hydroélectrique projeté par la société GEG ENeR, la Société d'Aménagement de la Savoie et le Syndicat des Énergies Électriques de Tarentaise se situe sur le torrent du Pécelet sur la commune de les Belleville (Savoie). Le fonctionnement envisagé est du type "au fil de l'eau" et permet la production d'énergie électrique renouvelable. La hauteur de chute brute du projet est d'environ 363 m pour une puissance installée de 3,2 MW.

Le principe du projet est d'utiliser la puissance du torrent du Pécelet afin de produire de l'énergie électrique. Pour ce faire, l'eau est captée en amont à l'aide d'une prise d'eau puis transférée vers une usine de production électrique au travers d'une conduite forcée. Cette dernière est enterrée sur la majorité de son linéaire et suivra le tracé des chemins existants afin de limiter les potentiels impacts environnementaux (absence de défrichement).

Après le turbinage, l'eau est restituée au torrent du Pécelet à l'aide d'un canal. Cette restitution est localisée dans la zone de gorges en amont du lieu-dit "Plan de l'Eau" afin de ne créer aucune modification hydraulique à cette zone protégée.

L'eau sera prélevée au niveau de la prise d'eau en maintenant un débit réservé de 64 l/s correspondant à 1/10 du module du torrent du Pécelet. La conduite forcée acheminera l'eau à l'usine de production qui la restituera au torrent en amont de l'APPB du Plan de l'Eau. Le torrent du Caron vient soutenir les débits sur le tronçon court-circuité en aval de sa confluence avec le Pécelet. En aval de la confluence, le débit dans le Pécelet est ainsi maintenu en moyenne à 56 % du débit naturel moyen du cours d'eau.

Le torrent du Pécelet étant un cours d'eau non classé et aux enjeux piscicoles très limités en raison de la très forte pente du torrent aucun système de montaison type passe à poissons n'est prévu.

Considérant les objectifs en matière d'énergies renouvelables fixés par la France à travers la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) et l'intérêt de produire sur son propre territoire une partie de sa consommation électrique et de celle de ses habitants,

les élus de Les Belleville souhaitent s’engager concrètement. Ce projet s’inscrit dans la dynamique engagée en faveur de l’environnement depuis de nombreuses années.

En application des dispositions des articles L311-10 et L311-13 et suivants du code de l’énergie, la ministre de l’environnement, de l’énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat a lancé un appel d’offres portant sur la réalisation et l’exploitation d’installations hydroélectriques. La deuxième période de candidature s’est clôturée le 31 janvier 2019. En réponse à cet appel d’offres, la SAS “Péclet ENR” a déposé le projet de microcentrale du Péclet. À la suite de l’instruction de ce dossier par la Commission de Régulation de l’Énergie (CER), ce projet du Péclet été lauréat de la deuxième période de l’appel d’offre, répondant aux objectifs de la politique de transition énergétique par la production d’énergie décarbonée et par la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le projet bénéficie donc d’un tarif garanti en complément de rémunération pour une durée de 20 ans (délibération de la CER du 29 mai 2019 relative à l’instruction des dossiers de candidature à la deuxième période de l’appel d’offres portant sur la réalisation et l’exploitation d’installations hydroélectriques).

### **2-3 – Les caractéristiques principales du projet**

Ce projet consiste en la réalisation des aménagements suivants :

- une prise d’eau, à la cote 2 167 m NGF, de 5 m par 1,4 m équipée d’une grille en tôle perforée, une vanne de dégravage, un seuil déversant dimensionné pour une crue décennale (8,9 m<sup>3</sup>/s), un dessableur en rive gauche, intégré au local technique ;
- une conduite forcée d’un diamètre de 800 mm sur une longueur de 2 600 m, enterrée sur 96% du linéaire ;
- une centrale hydroélectrique située rive gauche du Péclet, implantée à proximité immédiate de la gare de départ du télésiège du Plan de l’Eau, d’une surface au sol de 140 m<sup>2</sup>, à 1 822 m NGF ;
- une conduite de restitution qui rejoindra le torrent de Péclet à la cote 1 804 m NGF.

Aucun aménagement hydro-électrique n’est répertorié sur le ruisseau du Péclet.

### **2-4—Le foncier nécessaire pour la réalisation du projet**

L’emprise des travaux et des futures installations de l’aménagement hydroélectrique se situe sur des terrains appartenant à :

- la commune de Les Belleville ;
- la Société d’Aménagement de la Savoie.

Propriétaire d’une partie des terrains concernés par le projet, la commune de Les Belleville a délibéré en faveur de GEG ENeR le 28 janvier 2019, autorisant la société à effectuer toutes les démarches nécessaires afin d’obtenir les autorisations pour la construction de la centrale hydroélectrique. En contrepartie de la mise à disposition des terrains communaux nécessaire à la réalisation du projet qui fera l’objet d’un bail emphytéotique de longue durée, la commune de Les Belleville percevra un pourcentage du chiffre d’affaires généré par la vente d’électricité produite par cette centrale.

En tant que gestionnaire des biens du domaine public de la commune de Les Belleville et partenaire avec GEG ENeR et le SEET dans le développement du projet du Péclet, la Société

d'Aménagement de la Savoie, a signé le 24 janvier 2019, un accord de principe pour la mise à disposition de ses terrains. Un bail emphytéotique sera signé avec la SAS73 dès lors que ce projet sera autorisé.

Les atteintes à la propriété privée sont inexistantes, des accords ayant été conclus entre les détenteurs de droits sur les emprises concernées et le porteur du projet.

## 2-5– Appréciation sommaire des dépenses

Le budget prévisionnel global est estimé à environ 5 M€ HT (évaluation 2021), pour la réalisation de l'ensemble du projet (génie civil et infrastructures, équipements, conduite forcée, raccordement électrique réseau, frais d'ingénierie, imprévus).

7

## 2-6 – Compatibilité du projet avec les documents réglementaires supérieurs

La zone d'étude est concernée par deux **périmètres de protection réglementaire** :

- APPB (Arrêté préfectoral de protection du biotope) "Marais et tourbières du Plan de l'Eau" qui interdit, sur le périmètre activités et travaux, dont les prélèvements d'eau, les rejets, les terrassements, les créations ou extensions d'équipements. L'emprise du projet final retenu se situe à l'extérieur de l'APPB à la limite du périmètre.

Le projet initial prévoyait une installation du bâtiment de production et de la restitution plus à l'aval, en limites de l'APPB du Plan de l'eau. Le projet a été modifié pour éviter toute intervention sur cet espace protégé. La restitution se situe désormais 175 m en amont de l'APPB.

- Parc national de la Vanoise : le projet se situe au sein de l'aire d'adhésion du Parc National

Le cœur du parc national bénéficiant d'une protection règlementaire se situe à environ 4 km du projet.

Le projet n'est directement concerné par aucun périmètre du réseau **Natura 2000**. Il apparaît conforme au **PPRN** sous réserve de la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires pour ne pas augmenter les risques. Il s'inscrit totalement dans le cadre de l'ambition régionale affichée dans le **SRCAE**.

Le territoire étudié est compris dans le **SCoT Tarentaise Vanoise** approuvé le 14 décembre 2017. Le Scot poursuit l'objectif de valoriser les ressources énergétiques locales. L'objectif est de s'appuyer prioritairement sur le développement de l'énergie solaire, la géothermie, le bois-énergie, la méthanisation et l'hydroélectricité qui sont les ressources les plus importantes localement.

Le DOO<sup>1</sup> précise que "pour atteindre 23% d'énergies renouvelables en 2020 [...] à consommation constante, le territoire peut s'appuyer sur le gisement en énergies renouvelables locales [...]. Concernant l'énergie hydraulique, l'optimisation des barrages existants et la création de nouvelles centrales micro-hydrauliques peuvent être envisagées, en respectant toutefois les objectifs de qualité des milieux et de continuités écologiques."

<sup>1</sup> Cf DOO SCoT Tarentaise-Vanoise p.109

Le projet respecte les orientations visant la protection de la biodiversité et notamment la préservation des cours d'eau et des zones humides, ainsi que la valorisation des énergies locales. Il est cohérent avec les orientations du SCoT.

Le **PLU** de la commune de Les Belleville a été approuvé le 20 janvier 2020. La zone concernée par le projet est quasi intégralement présente en zone NS correspondant à l'emprise du domaine skiable et pouvant être aménagé en vue de la pratique du ski. De façon générale La zone N est destinée à accueillir les constructions, travaux, ouvrages ou installations à destination et sous destination :

- d'exploitation agricole et forestière : exploitation agricole, exploitation forestière ;
- d'intérêt collectif et services publics.

Le projet n'interfère pas avec l'OAP n°12 inscrite au PLU "Entrée de Val Thorens". Cette OAP s'inscrit dans le cadre de l'UTN structurante autorisée par le SCoT Tarentaise Vanoise visant à construire un nouvel espace hôtelier.

Le projet de microcentrale respecte les orientations et prescriptions du PLU applicable sur la commune de Les Belleville.

## 3 – L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### 3-1 – Le dossier soumis à l'enquête publique

La composition du dossier mis à l'enquête est présentée dans mon rapport (chapitre 5).

Le contenu du dossier mis à l'enquête apparaît conforme à la réglementation applicable dans le cadre d'une demande d'autorisation relative à la construction d'une centrale hydroélectrique. La nature et la localisation des principaux travaux et ouvrages à réaliser sont connues et présentées dans le dossier. Il m'apparaît que la conception du dossier est de bonne qualité. Bien qu'exhaustif et souvent technique, sa lecture complète par le public reste possible, grâce à la mise en œuvre de nombreux tableaux récapitulatifs, de nombreux plans et cartes, et de nombreuses photographies couleurs. L'étude d'impact m'apparaît proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement, conforme à l'article R122-5 du code de l'environnement.

Comme mentionner dans mon rapport, on peut regretter le caractère très (trop ?) succinct du résumé non technique (pp. 34 à 41 de l'étude d'impact) qui, outre son caractère obligatoire, constitue un élément essentiel d'information du public. Son objectif est de faciliter la compréhension, par le lecteur non initié, du projet et de la démarche d'évaluation environnementale.

Le résumé non technique présenté aurait peut-être mérité d'être retravaillé pour le rendre pédagogique et d'approche facile par le public (illustrations,...) comme le suggère la MRAE dans son avis. Néanmoins la qualité du dossier et sa lisibilité m'apparaissent de nature à compenser cette insuffisance mentionnée par la MRAE, que je partage.

J'observe que le dossier d'autorisation environnementale est daté du 14 mai 2020. Il fait référence à des dispositions réglementaires ayant été abrogées ou remplacées (articles R214-71 à R214-85 de la partie réglementaire du code de l'environnement concernant les procédures d'autorisations, abrogés par décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 – article 18 ; référence au PLU de Les Belleville approuvé le 11 avril 2016 alors qu'un PLU applicable a été approuvé le 20 janvier 2020).

À ma demande et pour la clarté du dossier, le pétitionnaire a ajouté, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, le document n°4 du dossier mis à disposition du public : "mises à jour suite aux modifications des rubriques lois sur l'eau et à l'approbation du PLU". Cet ajout n'a aucun impact sur le projet ou le respect de la réglementation.

J'estime que le dossier soumis à l'enquête est correctement et complètement présenté. Il expose de façon claire et détaillée la nature de l'opération projetée permettant à chaque intervenant de bien appréhender ses caractéristiques, l'objectif, les attendus. Il contient les informations et les documents indispensables à une bonne compréhension du projet et énumérés dans la réglementation. Il aurait toutefois pu être plus précis pour certains aménagements, mais cela aurait encore alourdi le dossier. Les précisions apportées par le porteur du projet m'apparaissent de nature à faciliter la compréhension du dossier par un public non averti.

L'étude d'impact jointe au dossier m'apparaît complète, comportant un état initial (faune, flore, habitat) et des enjeux, bien identifiés. Elle me semble tout à fait lisible et accessible à tout un chacun.

**En dépit des insuffisances du résumé non technique mentionnées dans mon rapport et rappelées précédemment, j'estime que le dossier de demande d'autorisation et son étude d'impact contiennent tous les éléments permettant d'avoir une bonne connaissance du projet dans ses différentes composantes, d'en comprendre les enjeux notamment sur l'environnement et la façon dont celui-ci a été pris en compte. Ils m'apparaissent recevables, la qualité et la lisibilité du dossier m'apparaissant de nature à compenser les insuffisances relevées.**

### **3-2 – Le déroulement de l'enquête publique**

Les mesures de publicité adaptées ont été prises afin que l'information du public vis-à-vis de l'enquête publique soit appropriée et conforme à la réglementation.

Toutefois, j'ai constaté le 1<sup>er</sup> jour de l'enquête, lors de la 1<sup>ère</sup> permanence en mairie de Les Belleville, siège de l'enquête, l'absence d'affichage de l'avis d'enquête publique (celui-ci ayant été réalisé de façon dématérialisée dans les délais réglementaires). J'ai aussitôt attiré l'attention de la mairie de Les Belleville sur les dispositions du code de l'environnement en matière de publicité de l'enquête publique (article R123-11). Afin que le public ait une connaissance complète de l'organisation de cette enquête publique, dans les conditions prévues par la réglementation, et l'affichage réglementaire ayant été immédiatement effectué, j'ai décidé, après concertation avec l'organisateur de l'enquête publique et le porteur du projet, de solliciter de M. le Préfet une prolongation de l'enquête de 14 jours, le délai supplémentaire venant compenser le retard à l'affichage.

J'estime que ce retard dans l'affichage de l'avis d'enquête ne constitue en aucun cas une absence d'information, les moyens mis en œuvre par les intervenants (organisateur de l'enquête, commune, maître d'ouvrage), étant nombreux et sous des formes suffisamment variées pour pouvoir s'adresser à tout type de public (affichage dans chacun des villages de la commune 15 jours avant le début de l'enquête, sur site du projet, affichage numérique à la mairie, presse, sites internet, ...). De plus la mise en œuvre d'un registre dématérialisé, formule qui me paraît incontournable pour une enquête environnementale, notamment en station de sports d'hiver, constitue un moyen d'information essentiel pour les non-résidents, nombreux dans la station de Val Thorens, parfois très éloignés du siège de l'enquête, ainsi parfaitement informés de l'existence de l'enquête et des moyens mis à la disposition du public pour s'exprimer.

#### **J'estime que tout a été mis en place pour informer le public de l'existence de cette enquête.**

Je me suis tenu à la disposition du public à l'occasion de 4 permanences en mairie de Les Belleville – siège de l'enquête publique.

Les différentes étapes de la procédure d'enquête publique m'apparaissent avoir été respectées dans leur forme et dans les délais.

J'ai trouvé un bon accueil auprès de la commune de Les Belleville, des administrations, du maître d'ouvrage ... J'ai pu bénéficier de la part des différents interlocuteurs que j'ai rencontrés d'une écoute permanente et d'une bonne réactivité à répondre à mes questions ou à me fournir les éléments ou documents qui m'étaient nécessaires pour la compréhension et le traitement du dossier.

**J'estime avoir bénéficié de la part des intervenants dans cette enquête d'un soutien efficace. J'ai pu accomplir ma mission dans de bonnes conditions, tant dans la phase de préparation que d'exécution de cette enquête.**

L'enquête m'apparaît avoir été organisée et s'être déroulée selon les méthodes, principes et prescriptions prévues par la réglementation, la jurisprudence et les usages. Les obligations relatives à la publicité par affichage et voie de presse, à la présence du commissaire enquêteur et à la forme des registres d'enquête, ont été respectées et ont permis une bonne information de l'ensemble des personnes susceptibles d'être intéressées par l'opération. Le public a disposé des horaires habituels d'ouverture de la mairie pour consulter le dossier et s'exprimer. Le dossier mis à disposition du public est resté complet tout au long de l'enquête. Le dossier était également accessible sur internet et le public avait la possibilité de s'exprimer par mail ou via le registre dématérialisé, disponibles 24h/24 et 7j/7.

Aucun incident n'a été porté à ma connaissance au cours de l'enquête. Aucune demande visant l'organisation d'une réunion publique d'information ne m'a été adressée. L'organisation d'une telle réunion publique ne m'est pas apparue nécessaire.

À l'issue de l'enquête, j'ai remis au référent projet de GEG le procès-verbal de synthèse des observations reçues lors d'une réunion qui s'est tenue à mon domicile le mardi 03 janvier 2023. J'ai reçu, par mail, le mémoire en réponse de GEG le jeudi 12 janvier 2023.

**J'estime que cette enquête publique est recevable dans son déroulement et sur le plan réglementaire.**

### **3-3 – La participation du public**

Le public disposait, tout au long des 45 jours de l'enquête publique, de multiples moyens d'expression, mentionnés dans l'avis d'enquête reprenant les termes de l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique (registre papier déposé en mairie, registre dématérialisé, adresse mail dédiée, 4 permanences du commissaire enquêteur en mairie de Les Belleville, courrier au commissaire enquêteur).

Alors que ce type de projet apparaît porteur d'enjeux environnementaux et socio-économiques au niveau local, en dépit de l'intérêt du projet et des éventuelles conséquences de sa mise en œuvre sur l'environnement, malgré une diffusion très large de l'information relative à l'enquête par de multiples moyens (panneaux municipaux, journaux locaux, affichage, ...) en dépit également de la publicité permettant de connaître l'existence de l'enquête publique, un faible nombre de personnes a manifesté un intérêt pour participer physiquement à cette enquête. La multiplicité de moyens d'information et d'expression mis en œuvre permettait à tout public de s'informer sur la tenue d'une enquête publique, concernant un projet important au niveau environnemental et d'y participer. Cette participation de la population à l'enquête s'est néanmoins révélée très modeste, voire quasi inexistante. Cette faible participation pourrait s'expliquer par le fait que le projet ne soulève pas d'opposition du public.

Aucune observation n'a été portée au registre d'enquête papier, ni à l'adresse internet dédiée. Seule une personne s'est manifestée lors de mes permanences en mairie de Les Belleville. Elle m'a remis une note constituant la seule observation recueillie au cours de l'enquête publique.

Par ailleurs, la mise en ligne d'un dossier d'enquête complet dématérialisé offrait également au public la possibilité de s'informer et de participer sans obligation de déplacement.

Il apparaît que cette dématérialisation de l'enquête publique a été très utilisée, essentiellement pour la consultation du dossier puisque 839 visiteurs (visites uniques sur une journée) ont été comptabilisés. 336 d'entre eux ont téléchargé au moins un document (une pièce du dossier) et au total 584 téléchargements du dossier ou de parties de dossier ont été comptabilisés. Néanmoins aucune observation n'a été portée au registre.

Enfin, le public n'a pas fréquenté les permanences, au nombre de 4, que j'ai tenues en mairie de Les Belleville, avec seulement une intervention lors de la fin de la 4<sup>ème</sup> permanence.

12

À l'issue de l'enquête publique, malgré les dispositions précitées mises en œuvre, je regrette de constater une certaine indifférence du public à l'encontre de ce projet, pourtant important tant par son aspect environnemental que pour sur le plan économique ou la question énergétique et climatique que connaît le Pays. Il m'apparaît que le public semble ne s'intéresser aux projets que lorsqu'il est directement et immédiatement concerné, voire impacté. De façon générale, les consultations, nombreuses, du dossier mis à l'enquête, non suivies d'observations, de questionnements ou de mises en cause, voire de rejets, de la part du public, m'incitent à envisager une certaine adhésion au projet, pour le moins une certaine acceptabilité sociale du projet présenté à l'enquête publique, dont la réalisation ne me semble pas rencontrer d'obstacles.

De façon générale, je considère que l'information du public a été réalisée conformément au code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête. Le public ne pouvait ignorer la tenue de l'enquête publique tant soit peu qu'il s'intéresse à la vie communale et/ou régionale.

**Quelle que soient les raisons de cette faible participation, je retiens de cette enquête qu'il ne ressort pas de la part du public, une quelconque opposition ou contestation de l'intérêt, de l'utilité ou des conditions de mise en œuvre du projet de microcentrale, lequel a par ailleurs fait l'objet d'un avis favorable du conseil municipal de Les Belleville et du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Tarentaise.**

## 4 – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dans le cadre de ma réflexion, je me suis attaché à déterminer si les inconvénients du projet ne sont pas excessifs par rapport aux avantages et à prendre en considération le coût du projet, son financement et son impact sur le cadre de vie, l'environnement et l'urbanisme.

Au terme de cette enquête

- après un examen attentif et approfondi des pièces du dossier d'enquête mis à disposition du public et après visites du site ;
- à l'issue de plusieurs contacts ou réunions avec le maître d'ouvrage et autres organismes ou personnes qualifiées ou représentatives, avant et durant l'enquête ;
- après avoir effectué une visite de terrain détaillée et commentée par le représentant du maître d'ouvrage ;
- après avoir assuré en mairie de Les Belleville quatre permanences afin de recevoir les éventuels participants qui auraient pu se déplacer pour consulter le dossier et consigner sur le registre d'enquête leurs observations, propositions et contre-propositions ;
- après avoir lu, reçu, entendu le public, étudié très attentivement et analysé la contribution reçue ;
- après avoir, une fois l'enquête terminée, informé les représentants qualifiés de GEG ENER, de la qualité de la participation à l'enquête publique et des attentes manifestées par le public lors des permanences ;
- après avoir pris en compte les réponses détaillées et complètes du maître d'ouvrage à mon procès-verbal de synthèse ;

mon avis se fonde sur l'appréciation complète et précise du projet, détaillée dans mon rapport d'enquête.

Je me suis attaché à analyser en totalité le contenu du projet, à en saisir les enjeux, ses incidences, ses atouts et ses lacunes, en toute indépendance et impartialité, dans le but de formuler des conclusions personnelles et motivées à la demande d'autorisation déposée par la SAS "Péclet ENR".

De façon générale, il m'apparaît que, pour répondre aux objectifs de la loi sur la transition énergétique à travers la programmation pluriannuelle de l'énergie, le projet de création d'une centrale hydroélectrique sur le Péclet à Les Belleville – Val Thorens est tout à fait opportun, répondant notamment aux objectifs et orientations nationaux ou locaux. La petite hydroélectricité me semble devoir être considérée comme un outil d'aménagement du territoire, de développement économique local, générateur de recettes fiscales et d'emplois, induisant un ancrage des populations dans les zones de montagnes.

### Sur la forme et la procédure de l'enquête

**ayant constaté le déroulement régulier de l'enquête en ce qui concerne :**

- les réunions de préparation des modalités de l'enquête, menées en concertation notamment avec les services de la DDT73 – Organisateur de l'enquête publique ;
- la réalité des mesures de publicité en conformité avec la réglementation et les dispositions des arrêtés préfectoraux d'ouverture et de prolongation de l'enquête publique ;

- la dématérialisation de l'enquête publique avec la possibilité pour le public d'une participation par voie électronique (consultation du dossier, transmission des observations par courriel sur site et adresse dédiés) ;
- la régularité de la tenue des permanences – au nombre de quatre – dans d'excellentes conditions d'accueil du public ;
- la mise à disposition d'un registre d'enquête, paraphé par nos soins, en mairie de Les Belleville ;
- la remise du procès-verbal des observations du public et du mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

**il m'apparaît que :**

- les règles de procédure prévues par la loi et relatives à la démocratisation des enquêtes publiques, à la protection de l'environnement et plus généralement les textes sur l'enquête publique, ont été respectés et appliqués ; aucun incident n'a été à déplorer. Durant l'enquête et postérieurement, il n'a pas été porté à ma connaissance un quelconque problème particulier ;
- le public a été régulièrement informé de la tenue de l'enquête et a pu consulter le dossier dans des conditions normales d'accessibilité, y compris le public éloigné, nombreux en station de sports d'hiver internationale ;
- l'information concernant l'enquête, les moyens de publicité mis en œuvre ont été larges ; le public a pu avoir accès au dossier, s'entretenir avec le commissaire enquêteur, et exprimer ses avis, remarques, observations, propositions et contre-propositions éventuelles ;
- le pétitionnaire, en lien avec les services du Préfet et la mairie de Les Belleville, a rempli sa mission et au-delà des procédures imposées par les textes législatifs et réglementaires, a su mettre en œuvre les moyens permettant au public d'avoir une bonne connaissance du projet de création d'une microcentrale hydroélectrique sur le torrent du Pécelet sur la commune de Les Belleville ;
- la tenue régulière de quatre permanences dans des conditions normales, la mise à disposition en mairie de Les Belleville – siège de l'enquête publique – du dossier et du registre "papier" accessibles aux horaires d'ouverture de la mairie, la dématérialisation permettant la consultation du dossier et la possibilité de s'exprimer en ligne offraient de multiples possibilités de s'exprimer sur le projet aux personnes désireuses de le faire ;
- l'organisation mise en place notamment par la mairie de Les Belleville a permis un bon déroulement de l'enquête, en particulier lors des permanences. La mairie de Les Belleville m'a assuré de bonnes conditions matérielles avec notamment la mise à disposition d'une vaste salle pour l'accueil du public ;
- le dossier d'enquête public était suffisant pour une bonne compréhension du projet, des enjeux et de ses finalités. Il m'apparaît de qualité, complet, très étoffé et informatif, et conforme à la réglementation en vigueur, en dépit d'une faiblesse du résumé non technique. Cette faiblesse ne remet pas en cause la compréhension des objectifs ou les conditions de mise en œuvre du projet.

J'estime que l'enquête publique relative au projet de création d'une microcentrale hydroélectrique sur la commune de Les Belleville sur le torrent du Pécelet a été organisée et s'est déroulée selon les méthodes, principes et prescriptions prévues par la réglementation, la jurisprudence et les usages. Les obligations relatives à la publicité, à la présence du commissaire enquêteur, à la forme du registre d'enquête, ont été respectées. Le public a disposé des horaires habituels d'ouverture de la mairie de Les Belleville, ainsi que d'un

registre dématérialisé accessible 24/24 7/7 pour consulter le dossier et s'exprimer. Aucun incident n'a été porté à ma connaissance.

**J'estime que cette enquête publique est recevable sur le plan réglementaire et dans son déroulement.**

## Sur le dossier de demande d'autorisation environnementale

ayant constaté :

- que le dossier d'enquête, tel que décrit et analysé dans mon rapport d'enquête (pages 25 et suivantes), a été mis à la disposition du public en mairie de Les Belleville, sur un registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/4252>, sur un poste informatique accessible gratuitement en DDT73, pendant toute la durée de l'enquête ;
- que le dossier constitutif de la demande d'autorisation environnementale pour la construction d'une centrale hydroélectrique du Pécelet sur la commune de Les Belleville présente de façon claire, précise et détaillée la nature de l'opération ;
- que, malgré l'exhaustivité et la technicité du dossier, sa lecture complète par le public reste aisée et permet à chacun de bien appréhender les caractéristiques, les objectifs et les attendus du projet ;
- que le dossier comprenait une étude d'impact conforme à l'article R122-5 du code de l'environnement relatif au contenu de l'étude d'impact ; celle-ci m'apparaît proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages et autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage ;
- la présence d'un résumé non technique dont on peut regretter le caractère trop succinct, présentant sous une forme trop condensée quelques-unes des grandes thématiques traitées dans l'étude d'impact. Néanmoins les insuffisances de ce résumé non technique ne me paraissent pas de nature à mettre en cause ni la qualité du reste du document soumis à l'enquête public, ni la possibilité pour le public d'avoir une bonne compréhension du dossier et de la démarche du pétitionnaire.

15

J'estime que le dossier soumis à l'enquête est de qualité, correctement et complètement présenté. Il contient les informations et les documents énumérés dans la réglementation, indispensables à une bonne compréhension par le public de ce projet dans ses objectifs et dans sa mise en œuvre.

**J'estime que le dossier soumis à l'enquête est recevable.**

## Sur le projet :

Le projet soumis à enquête publique porte sur la demande d'autorisation pour la réalisation et l'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique sur le torrent du Pécelet sur la commune de Les Belleville.

Afin d'émettre un avis sur ce projet, le bilan avantages/inconvénients doit être établi. En effet pour émettre son avis, le commissaire enquêteur ne retient pas seulem

ent le but poursuivi ou l'intérêt de l'opération projetée. Je me suis également soucie de mesurer les inconvénients et les avantages que le projet était susceptible de générer, sur le plan environnemental, sanitaire, socio-économique, technique, ... afin d'émettre un avis pertinent, basé sur la théorie du bilan. Je me suis donc efforcé de déterminer si les éventuels inconvénients ne sont pas excessifs par rapport aux avantages.

**J'observe que :**

- Le choix du projet présenté a été mené dans une logique systématique d'évitement et de minimisation des impacts au regard des effets sur l'environnement et sur la santé humaine ;
- Le projet présenté prévoit un mode de production d'énergie renouvelable propre, n'induisant pas de rejet de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère. Il participe à la préservation de l'environnement et à la sauvegarde de la planète ;
- Le projet présenté va "verdir" l'appareil de production de l'énergie électrique. Il réduit les rejets atmosphériques de gaz à effet de serre liés à la combustion d'énergie fossile. Lutter contre le processus d'épuisement des ressources naturelles, c'est ce que fait ce projet qui produit de l'énergie renouvelable sans rien prendre à la nature. Il participe à arrêter le désastre écologique en cours ;
- Le projet présenté est protecteur du torrent du Péklet et parce qu'il participe immédiatement à la lutte contre le réchauffement de la planète, il est aussi protecteur des zones humides ;
- Le projet présenté participe à la sauvegarde des ressources naturelles puisqu'il n'en est pas prélevées. Avec l'arrêt des recherches sur le gaz de schiste et la diminution de la part du nucléaire dans la production d'électricité, il faut bien que des énergies prennent le relais et ce ne peut être que des énergies propres. Le projet présenté répond à ce critère ;
- Le projet présenté sur le torrent du Péklet répond à l'objectif climatique et d'indépendance fixé par la France et l'Europe au titre de la transition énergétique et au plan de développement des énergies renouvelables engagé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de la Savoie, la communauté de communes Cœur de Tarentaise et la commune de Les Belleville ;
- Les enjeux environnementaux me semblent avoir été bien pris en compte, notamment sur l'aspect paysager (la quasi-totalité de la tranchée de la conduite forcée se développe sous une piste existante), et sur la détermination du débit réservé, conforme au minimum réglementairement exigé ;
- Pour ce qui concerne les impacts environnementaux de l'installation, la lecture du mémoire en réponse établi par le pétitionnaire en réponse aux observations de la MRAe apporte des améliorations significatives aux prescriptions environnementales du projet ;
- Le suivi écologique prévu sur une période de 10 ans permettra de vérifier la bonne prise en compte des enjeux de biodiversité du projet ;
- Le projet, s'il se réalise, sera source d'activité économique pour les entreprises locales et nationales ;
- Le projet, bien que de dimensions modestes puisqu'il produira annuellement 9,8 GWh d'énergie électrique, s'inscrit totalement dans l'objectif de produire 23% d'énergie d'origine renouvelable à l'horizon 2020 ;
- L'environnement sonore du secteur concerné par le projet ne sera pas modifié. De nombreuses sources de pollutions sonores existent sur Val Thorens, liées à l'activité d'une grande station de ski internationale (circuit Alain Prost, transit routier, hélicoptère, haut-parleurs, ...). Hors station, l'environnement sonore sera préservé

avec le torrent comme principale source de bruit. Le bâtiment de production, éloigné des habitations, est le seul équipement susceptible de produire des nuisances sonores. Celui-ci bénéficiera d'une insonorisation qui évitera toute nuisance à proximité. À noter que les zones habitées les plus proches se situent à environ 1 km du bâtiment de production ;

- Les conséquences du changement climatique sont particulièrement observables en altitude. Une des évolutions les plus spectaculaires est la fonte des glaciers. Avec la disparition prévisible des glaciers sur le bassin versant, on peut s'attendre à une modification du régime hydrologique qui est aujourd'hui grandement influencé par les glaciers. Les conditions d'enneigement subissent également des évolutions (quantité de neige, période de couverture neigeuse) qui influent directement sur l'alimentation du cours d'eau. Dans l'avenir, les caractéristiques hydrologiques et thermiques du Pécelet pourraient sensiblement évoluer ;
- Plusieurs risques naturels ont été identifiés sur l'aire d'étude, crues, avalanches, glissements de terrains, éboulements rocheux, séismes. On n'observe pas d'augmentation des risques aléas par le projet, seule existe une possibilité de dégradation de la prise d'eau en cas de crue torrentielle ;
- Le projet ne portera pas atteinte à l'intégrité du site et à l'objectif de conservation ;
- Les incidences du projet sur les paysages seront très faibles, avec néanmoins un risque d'impact au regard de la mise en œuvre du chantier de construction ;
- Le traitement paysager du projet notamment par l'enfouissement de la conduite forcée et l'architecture du bâtiment de production ne porte pas atteinte au paysage déjà fortement impacté par les accès et les équipements de la station de ski de Val Thorens ; le projet n'introduit pas d'impact visuel important supplémentaire ;
- Les dispositions constructives du bâtiment de production garantissent une bonne isolation acoustique du bâtiment de production ;
- Le projet n'aura aucun impact sur les espaces protégés ;
- L'incidence sur la prise d'eau sur les zones humides reste toujours faible du fait de la faible incidence de la prise d'eau sur les cotes d'eau dans le torrent (8 cm au maximum) ;
- Le projet a été conçu pour limiter au maximum les destructions directes d'habitats naturels. Les impacts directs des aménagements sur les habitats naturels seront très faibles ;
- Des zones humides à enjeu sont présentes en bordure du torrent. La réduction du débit du torrent est susceptible d'entraîner une dégradation des zones humides associées. Pour prendre en compte ce risque, des mesures de réduction sont prises pour maintenir un débit conséquent sur le tronçon concerné ;
- Afin de s'assurer que le projet n'entraîne aucune dégradation des zones humides existants, un suivi écologique sera réalisé à minima les 10 premières années d'exploitation ;
- Concernant la flore, aucune espèce protégée ou inscrite en liste rouge n'est concernée par le projet. Aucun impact n'est attendu ;
- Le projet ne porte pas atteinte au patrimoine naturel ou culturel ;
- Les atteintes à la propriété privée sont inexistantes. Aucune expropriation n'est envisagée. L'emprise des travaux et des futures installations de l'aménagement hydroélectrique se situe sur des terrains appartenant à la commune de Les Belleville et à la Société d'Aménagement de la Savoie, avec lesquels des accords de mise à disposition des terrains nécessaires à la réalisation du projet ont été conclus (bail emphytéotique de longue durée).

Au terme de cette analyse brièvement résumée, je considère que les avantages que présente ce projet l'emportent sur les inconvénients qu'il pourrait générer ou les quelques lacunes, mineures, que contient le dossier. Il m'apparaît favorable à l'intérêt général, appréciation faite des inconvénients qu'il induit.

**En conclusion** de l'examen du dossier établi à l'appui de la demande d'autorisation, il ressort que le souci environnemental est une caractéristique prioritaire du projet : positionnement et conception des différents ouvrages visent à minimiser l'impact de l'aménagement sur le cours d'eau et le milieu terrestre et humain, le tracé de la conduite emprunte sur l'essentiel de son linéaire des pistes existantes, bonne intégration paysagère de l'ensemble (caractéristiques de la prise d'eau de faible emprise, enfouissement de la conduite, situation de la centrale). Les caractéristiques tant techniques qu'énergétiques retenues pour le présent projet et les mesures prises pour réduire les impacts sur le milieu naturel permettent d'optimiser la ressource énergétique pour un moindre impact écologique.

Le projet s'appuie sur un dossier qui aborde toutes les problématiques, tant économiques qu'environnementales. Les mesures destinées à atténuer les quelques nuisances sont clairement identifiées et traitées. L'analyse du dossier me permet d'affirmer que le projet présenté est à la fois viable économiquement et sa mise en œuvre n'attentera pas de manière particulièrement sensible à l'environnement.

Le projet concerne l'exploitation d'une ressource énergétique naturelle renouvelable dans des conditions (au fil de l'eau) qui limitent son potentiel d'impacts ; il est tourné vers un objectif positif pour l'environnement. De manière générale, l'étude d'impact propose des mesures proportionnées à la réalité des enjeux.

J'estime que le projet se situe, sur un plan général, dans le respect des objectifs et exigences de la gestion de la ressource en eau portés par l'article L211-1 du code de l'environnement, notamment dans le cadre de la valorisation de l'eau, comme ressource économique et, en particulier, pour le développement d'électricité d'origine renouvelable. Le projet n'aura pas d'impacts sur les écosystèmes aquatiques du TCC. Le projet m'apparaît pertinent. Sa localisation permet d'exploiter au mieux la configuration hydraulique locale, en minimisant les effets induits. La bonne gestion et le bon entretien de la microcentrale et de l'environnement sont garantis par les compétences intellectuelles et techniques du gestionnaire qui dispose de l'expérience de plusieurs microcentrales du même type, dont 5 en Savoie (Pralognan (2), Montgirod, Bozel, Montsapey (centrale centenaire)). Le projet envisagé ne me semble pas de nature à produire des effets négatifs d'importance suffisante pour conduire à le rejeter.

## 5 – AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dans le cadre des objectifs en matière d'Énergies Renouvelables fixés par la France à travers la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), et en considérant l'intérêt de produire sur son propre territoire une partie de sa consommation électrique et celle de ses habitants, la commune de Les Belleville a engagé un appel à projets sur la base d'une étude de préfaisabilité qui a permis d'identifier le potentiel hydroélectrique.

Après une analyse multicritères des offres et une audition des candidats, l'offre de GEG ENeR, société dédiée au développement, à la construction et à l'exploitation d'ouvrages de production d'énergies renouvelables, associé en groupement indissociable à la Société d'Aménagement de la Savoie et à la régie du Morel, a retenu l'attention en apparaissant comme la plus intéressante.

Le groupement a remis son offre écrite le 10/10/2018 et l'a soutenue lors d'auditions les 05/12/2018 puis 17/01-2019. Le groupement a présenté le bénéfice économique du projet pour la collectivité, des assurances sur la prise en compte du volet environnemental ainsi que son engagement à développer le projet en concertation régulière avec les élus et les habitants de la commune de Les Belleville.

Le projet retenu consiste dans le développement, la construction et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le torrent du Pécelet, avec une prise d'eau au niveau de la résidence de l'UCPA, compatible avec le projet de développement de Val Thorens, une conduite forcée enterrée d'une longueur de 2 600 mètres et une turbine placée dans un bâtiment semi enterré juste en amont du Plan de l'Eau en rive droite.

### J'estime que le projet présenté:

- ✓ par la production d'énergie renouvelable propre n'induisant pas de rejet de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère, participe à la préservation de l'environnement et à la sauvegarde de la planète ;
- ✓ en ne prélevant pas de ressources naturelles, participe à la sauvegarde des ressources naturelles ;
- ✓ répond à l'objectif climatique et d'indépendance fixé par la France et l'Europe au titre de la transition énergétique ;
- ✓ est sans incidences sur les paysages, sans impact sur des espaces protégés, sans impacts directs importants sur les habitats naturels, sans impact sur la faune ou la flore, sans atteinte au patrimoine naturel ou culturel, sans atteinte à la propriété privée.

**Dès lors, j'estime que la mise en œuvre du projet soumis à l'enquête publique est souhaitable.**

Au vu de la nécessité d'agir pour sauver la planète, j'estime que le coût estimé de cette opération, de l'ordre de 5 millions d'euros est tout-à-fait raisonnable, proportionné, supportable par la SAS "Pécelet ENR" et justifié par rapport aux avantages qu'elle apportera aux usagers.

Après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs à l'autorisation de ce projet et des conditions de réalisation et de mise en œuvre et compte tenu de ses objectifs :

j'estime que, dans le cadre de ce projet, pour les raisons évoquées au chapitre précédent et malgré certaines lacunes dans le dossier et certaines insuffisances du projet également évoquées au chapitre précédent, les éléments positifs l'emportent nettement sur les aspects négatifs ou les inquiétudes que la réalisation d'un tel projet aurait pu générer.

20

En conclusion et compte tenu des éléments développés précédemment et dans mon rapport :

**Considérant :**

- que cette enquête publique est recevable dans son déroulement et sur le plan réglementaire ;
- que le dossier d'enquête publique présenté, globalement, en la forme et au fond, conforme à la législation et la réglementation prévues à cet effet, est recevable ;
- que ce dossier a bien été mis à la disposition du public en mairie de Les Belleville, pendant toute la durée de l'enquête publique ;
- qu'un registre dématérialisé regroupant l'ensemble du dossier et offrant au public la possibilité de s'exprimer en ligne a été mis en place ;
- que le public a pu bénéficier de bonnes conditions matérielles pour prendre connaissance du dossier, et a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations, critiques, suggestions, propositions et contre-propositions ;
- que le dossier mis à l'enquête a été abondamment consulté puisque ce sont près de 839 visiteurs que le registre dématérialisé a reçus durant l'enquête, donnant lieu à environ 584 téléchargements du dossier ou parties de dossier ;
- que les réponses apportées par le maître d'ouvrage à l'unique observation recueillie durant l'enquête publique répondent avec précision aux observations formulées au cours de l'enquête publique par le seul interlocuteur ayant fait part d'un avis ;
- que j'ai pu bénéficier de toutes les informations et documents sollicités auprès du maître d'ouvrage.

**Ayant analysé :**

- l'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique, clair, lisible et techniquement bien renseigné, ainsi que l'étude d'impact ;
- l'avis de l'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 26 août 2022 joint au dossier ;
- le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, joint au dossier, en date du 12 octobre 2022 à l'avis de l'autorité environnementale ;
- chacune des observations formulées par le public ;
- le mémoire en réponse du maître d'ouvrage reçu le jeudi 12 janvier 2023 en réponse aux contributions, observations et remarques recueillies pendant l'enquête publique et formulées dans le PV de synthèse du 03 janvier 2023 ;

**Ayant noté et pris en compte :**

- la délibération du conseil municipal de Les Belleville en date du 12 décembre 2022 autorisant à l'unanimité le projet de création de la microcentrale du Pécelet, tel que décrit dans le dossier d'enquête publique ;
- la délibération du conseil communautaire de la communauté de commune Cœur de Tarentaise du 13 décembre 2022 émettant un avis favorable au projet de création de la microcentrale du Pécelet, tel que décrit dans le dossier d'enquête publique ;
- que la maîtrise foncière des terrains concernés par le projet est assurée sans recours à expropriation, notamment le passage de la conduite enterrée, par la passation de conventions de servitude entre le pétitionnaire et la commune de Les Belleville et la Société d'Aménagement de la Savoie.

#### Considérant enfin l'analyse des enjeux environnementaux :

- incidences du projet sur les paysages très faibles ;
- aucun impact sur les espaces protégés ;
- impacts très faibles des aménagements sur les habitats naturels ;
- mise en œuvre des mesures de réduction de la dégradation possible des zones humides en bordure du torrent, afin de maintenir un débit conséquent sur les tronçons éventuellement concernés ;
- s'agissant de la flore : aucune espèce protégée ou inscrit n'est concernée par le projet ; aucune espèce végétale exotique envahissante n'a été identifiée sur le site ;
- le projet est conçu pour minimiser les impacts sur la faune.

21

#### Fort des apports de mes investigations et des convictions que je me suis forgées, j'estime :

- ✓ que l'urgence climatique doit nous conduire à favoriser la production d'ENR pour limiter la consommation des énergies fossiles et limiter le réchauffement climatique ;
- ✓ que face à cette urgence climatique, les récents dérèglements écologiques constatés doivent nous inciter à mettre en place les bonnes pratiques en matière d'aménagement du territoire par des choix politiques et écologiques privilégiant les solutions énergétiques propres, sans émissions de GES, fondés sur une nature résiliente ;
- ✓ que le projet reflète la volonté de participer à la construction d'une politique énergétique la plus respectueuse de l'environnement, reposant sur des stratégies territoriales cohérentes ;
- ✓ que le projet répond à l'objectif climatique et d'indépendance, au titre de la transition énergétique, en produisant une énergie propre, sans émission de GES ;
- ✓ que le projet ne génère directement aucune émission nocive significative et en particulier pas de gaz à effets de serre ;
- ✓ que la production "au fil de l'eau" ne consomme ni eau, ni combustibles fossiles ;
- ✓ que cette production utilise une source d'énergie primaire présente dans la nature, directement exploitable sans transformation, renouvelable et inépuisable ;
- ✓ que les centrales "au fil de l'eau" ne produisent ni émission de CO<sub>2</sub>, ni rejets de polluants, ni déchets ;
- ✓ que l'hydroélectricité au fil de l'eau est une source d'énergie sûre, propre, peu chère, proche des consommateurs, ce qui soutient le réseau de distribution, tout en limitant les pertes en lignes ;
- ✓ que la construction et l'exploitation de la centrale créent des emplois locaux et assurent des revenus aux petites communes ;
- ✓ que le projet constitue une opportunité pour la commune de Les Belleville de pouvoir bénéficier d'une énergie verte de proximité produite dans un souci de respect de l'environnement ;

- ✓ qu'il s'agit d'un projet vertueux répondant aux besoins en énergie de la commune de Les Belleville et de la Station de Val Thorens ;
- ✓ que le projet présente un caractère exemplaire qui, même d'initiative privé, est d'utilité publique ;
- ✓ que le projet présente un impact faible sur le milieu biologique, humain et paysager, et les nuisances (visuelles, sonores) sont minimales ;
- ✓ que le coût financier de réalisation du projet et les inconvénients d'ordre environnemental qu'il comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'il présente ;
- ✓ que le projet présente plus d'avantages que d'inconvénients,
- ✓ que le projet présenté par la SAS Pécelet ENR (société par actions simplifiée à associé unique (GEG Énergies nouvelles et renouvelables)) est réaliste, sa réalisation et son exploitation bénéficieront des compétences techniques et intellectuelles du pétitionnaire qui intervient déjà sur plusieurs microcentrales du même type dans le département, et son financement bénéficiera de l'association de GEG ENR avec un partenaire stratégique, la Caisse des Dépôts et Consignations venant renforcer sa capacité en fonds propres.

**En conséquence, en toute indépendance et impartialité, j'émet un**

**avis favorable**

à l'autorisation environnementale sollicitée par la SAS "Pécelet ENR" pour la réalisation du projet de microcentrale hydroélectrique sur le torrent du Pécelet sur la commune de Les Belleville, tel qu'il a été présenté dans le cadre de la présente enquête publique, pour une durée de 40 ans à compter de la mise en service de l'installation.

Fait à Chambéry le 15 janvier 2023

Le Commissaire Enquêteur



**Michel CHARPENTIER**

*En application de l'article R123-19 du code de l'environnement<sup>2</sup>, les présentes conclusions sont transmises à Monsieur le Préfet de la Savoie, autorité compétente pour l'organisation de l'enquête publique, accompagnées du rapport du commissaire enquêteur ainsi que du dossier et du registre déposés en mairie de Les Belleville durant toute la durée de l'enquête. Une copie numérique du rapport et des conclusions motivées est transmise simultanément au président du Tribunal Administratif de Grenoble.*

<sup>2</sup> Article R123-19 du code de l'environnement : "[...] Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif [...]"